

1/ Ph(ilippus) dei gra(tia) franc(ie) rex dilectissimis (con)sulibus civitatis albie et castris de cordoa albien(sis) dyoc(esis) salute(m) et dil(e)c(tione)m nu(n)tios v(est)ros et lit(ter)as (con)sueta benignitate

2/ recepim(us) co(n)te(n)ta i(n) litt(er)is relata p(er) nu(n)tios i(n)telleximus dilige(n)te(r) moleste fere(n)tes processus volu(n)tarios c(on)tra no(n) nullos ex vob(is) et aliis i(n)cholis illa(rum)

3/ p(ar)tiu(m) priscis te(m)porib(us) ut dicitur habitos p(er) i(n)quisitores h(ere)tice pravitate ac varia et div(er)sa gravami(n)a no(n) nullis ex vob(is) et aliis fidelib(us)

4/ et subditis n(ost)ris sub p(re)textu officii i(n)quisit(i)o(n)is hui(us)modi multiplicat(er) irrogata sup(er) q(ui)b(us) p(ro) [vobis] compatientes affectu cu(m) modernis i(n)quisitorib(us) sup(er) hiis

5/ seriosu(m) h(ab)uim(us) colloqui(m) et tractatu(m) qui nob(is) constant(er) p(ro)mis(er)u(n)t errata si que forent corrig(er)e gravamina revocare p(re)terita et abstin(er)e

6/ totalit(er) a futuris i(n) com(m)isso officio abusu et excessu quib(us)lib(et) penit(us) relegatis solu(m) deu(m) h(ab)endo p(ro) oculis cu(m) o(mn)i eq(ui)tate et ma(n)suetudine talit(er)

7/ i(n) post(er)u(m) se h(ab)ere q(uo)d nulla juste sup(er)erit occ(asi)o co(n)quere(n)di Nosq(ue) exi(n)de debebim(us) m(er)ito contentari. Nos a(u)t(em) firma credulitate tenem(us)

Philippe, roi de France à ses très chers consuls de la cité d'Albi et du château de Cordes, au diocèse d'Albi, adresse son salut et son affection. Nous avons reçu vos messagers et leurs lettres avec notre bienveillance coutumière, nous avons bien compris le contenu de leurs rapports ; nous tolérons difficilement les procès arbitraires jadis tenus, dit-on, par les inquisiteurs de la dépravation hérétique contre certains d'entre vous et certains habitants de ces contrées, ainsi que les accusations diverses et variées dont furent accablés à de multiples reprises certains d'entre vous, certains de nos sujets et d'autres fidèles sous le prétexte d'exercer l'inquisition ; par compassion pour vous, nous nous sommes entretenus<sup>1</sup> avec gravité de ces événements avec les inquisiteurs actuels et ils nous ont promis fermement de corriger ces erreurs, si elles ont été commises, de lever les dites accusations et de renoncer entièrement à l'avenir aux abus et aux excès, quels qu'ils soient, commis dans l'exercice de leur office, après les avoir bannis totalement, n'ayant que Dieu pour les guider<sup>2</sup>, et de se comporter à l'avenir en toute équité et en toute mansuétude, si bien qu'il ne subsistera aucun motif justifié pour se plaindre. Nous devons à cet égard être pleinement satisfait. Mais nous avons la ferme conviction

<sup>1</sup> *litt.* : « nous avons eu un entretien et une délibération sérieux »

<sup>2</sup> *litt.* : « ayant le seul Dieu devant les yeux »

**8/** q(uo)d i(n)quisitores ip(s)i d(i)c(t)is f(a)c(t)a compe(n)sent q(uo)d si secus forsitan ag(er)ent nos hui(us)modi negotiu(m) no(n) mediocrit(er) cordi gere(n)tes firma et stabili

**9/** me(n)te disponim(us) viis et modis utilib(us) optima cogitare co(n)silia et salutaria remedia adhibere quibus et p(re)t(er)iti corrigant(ur) excessus

**10/** et gravamina revoce(n)tur et fut(ur)is via nichilho(m)in(us) p(re)cludatur et fidelium et subdito(rum) n(ost)ro(rum) quieti et paci salubrit(er) c(on)sulat(ur) Actum

**11/** parisius die martis ante pascha. Anno d(omi)ni m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> s(ecun)do [millesimo trecentesimo secundo].

que les inquisiteurs compenseront ces faits par leurs actions<sup>3</sup>, et, s'il s'avérait qu'ils agissent autrement, nous, prenant très à cœur cette affaire et animé d'un esprit ferme et inébranlable, ordonnons que, par tous moyens utiles, on réfléchisse aux meilleures solutions, qu'on applique des remèdes salutaires, que les excès passés soient corrigés, que les accusations soient levées, que l'on rende impossibles les futurs excès<sup>4</sup>, et qu'il soit pourvu de manière salutaire à la tranquillité et à la paix de nos sujets.

Fait à Paris le mardi avant Pâques, l'an du Seigneur 1302.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Construction peu claire : litt. « que les inquisiteurs compensent les faits pour lesdites choses ».

<sup>4</sup> *litt.* : « que la voie soit fermée aux futurs [excès] »

<sup>5</sup> Le 17 avril 1302